

Ordonnance sur l'allégement douanier selon l'emploi (Ordonnance sur les allégements douaniers)

Modification du 29 septembre 2000

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

L'annexe à l'ordonnance du 20 septembre 1999 sur l'allégement douanier selon l'emploi¹ est modifiée comme suit:

1. Nouveaux allégements douaniers

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
2207. 10 00	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus	acheminement direct à alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools, pour réserves obligatoires	18.—
2208. 90 10	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol	acheminement direct à alcosuisse, centre de profits de la Régie fédérale des alcools, pour réserves obligatoires	15.—

2. Allégement douanier modifié

No du tarif	Désignation de la marchandise	Emploi	Taux du droit Fr. par 100 kg brut
5402. 31 00	Cordura, fils texturés de polyamide, titrant de 180 à 370 dtex	pour le retordage ou le tissage	55.—

¹ RS 631.146.31

3. Modification de taux de droits

No du tarif	Taux actuel	Remplacer par
1008.9059	14.00	12.50
1104.2120	16.20	15.00
1104.2220	15.60	13.80
1107.1012	10.05	8.50
1107.2012	11.15	9.55

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

29 septembre 2000

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger